



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-057

en date du 30 mars 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011, complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015, autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets non dangereux au 13 rue Edouard Branly, sur la commune de Poitiers

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 en date du 24 octobre 2011 autorisant la société SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, ZAC de Saint Eloi commune de Poitiers, une installation de regroupement et tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 en date du 4 février 2015 en date du 4 février 2015 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à Monsieur le Directeur de SITA Sud Ouest d'exploiter, sous certaines conditions, 13 rue Edouard Branly, ZAC de St Eloi, 86000 Poitiers, un établissement spécialisé dans le regroupement et le tri de déchets non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet par la société SITA Centre-Ouest par transmission du 29 juillet 2013, complétée le 20 février 2014, concernant l'activité de tri et traitement des déchets et le dossier joint ;

Vu la lettre préfectorale en date du 29 septembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale, l'exploitant portant désormais le nom de SUEZ RV Sud Ouest ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Sud Ouest et complétée le 4 juin 2019 concernant l'activité de tri et traitement des déchets et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2020 ;

Vu le courriel adressé le 10 février 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société SUEZ RV Sud Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison à Canéjan, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poitiers, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint-Eloi (SIRET : 701 980 203 00833), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Presse à paquets (métaux : 1 260 t/an) et presse à balles (cartons, papiers, plastiques : 14 200 t/an) = 15 444 t/an / 312 j/an.	49,5 t/j
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1 000 m ² .	Ensemble des stocks et de la superficie réservée au tri de métaux et déchets de métaux, y compris la chaîne de tri et les déchets en vrac issus de la collecte sélective des ménages.	2 015 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³ .	Déchets non dangereux, d'activité économique et des ménages à l'exception du verre et des déchets verts : déchets en vrac, triés, en balles et refus ou non valorisables.	4 480 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m ³ .	Alvéole extérieure de stockage de verre de 154 m ² .	450 m ³

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

A) Un bâtiment couvert de 2 400 m², qui regroupe :

- les bureaux, locaux du personnel et sanitaires ;
- des emplacements dédiés à la réception et la caractérisation des déchets entrants ;
- la chaîne de tri et de conditionnement des déchets.

B) Des aménagements extérieurs comprenant :

- des aires de stockage de déchets triés et conditionnés ;
- des cases contenant des déchets de bois, verre, métaux, cartons et plastiques en vrac ;
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie d'un volume de 150 m³ ;
- deux ponts bascules ;
- des aires de circulation.

»

ARTICLE 4 – ANNEXE MODIFIÉE

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;

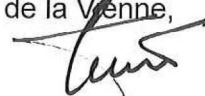
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Poitiers, ainsi qu'à la société SUEZ RV Sud Ouest.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2020

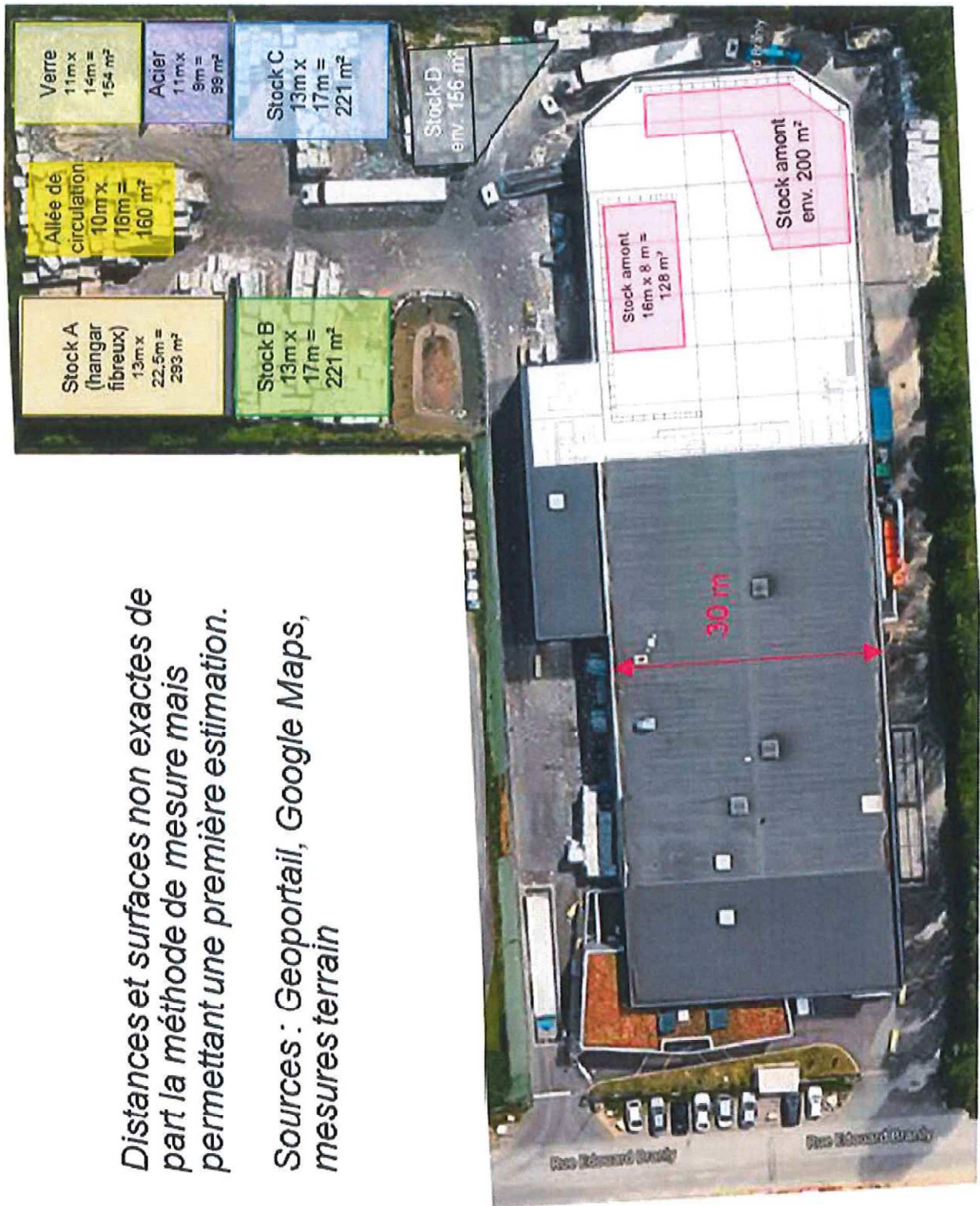
Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



Emile SOUMBO

Distances et surfaces non exactes de part la méthode de mesure mais permettant une première estimation.

Sources : Geoportail, Google Maps, mesures terrain



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 30 MARS 2020